



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Valentin LE TELLIER
Tél : 02 62 94 72 44
valentin.le-tellier@developpement-durable.gouv.fr
Réf : SEB/UPEMA-424/VLT/2026-0527

Saint-Denis, le 22 juillet 2026

Objet : Analyse des résultats de la consultation du public sur le projet de nouvel arrêté réglementant la pêche des bichiques

Annexes : Annexe 1 analyse statistiques des réponses
Annexe 2 analyse des commentaires libres
Annexe 3 réponses brutes des répondants

1. Contexte

La pêche des bichiques est réglementée par l'arrêté n° 2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021. Suite à un bilan de la réglementation réalisé en 2025, une concertation a été engagée afin de **la réviser**. Dans ce cadre, le public était amené à **donner son avis sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif**.

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le présent rapport dresse une **synthèse des observations et propositions du public**, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte pour produire la version finale de l'arrêté. Il sera mis en ligne sur le site internet de la DEAL.

2. Modalités de consultation

Le projet d'arrêté préfectoral a été mis **en consultation électronique du 2 au 22 juin 2026** sur le site de la DEAL (<https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-le-projet-de-nouvelle-a1515.html>). Il était accompagné d'une note présentant les principales modifications apportées par rapport à l'arrêté actuel. Afin d'avoir la participation la plus large possible, l'ouverture de la consultation a été annoncée par un **communiqué de presse** de la préfecture diffusé le 2 juin 2026 et largement repris par les médias. A noter toutefois que, selon les médias, seul le lien vers le questionnaire était repris et pas le lien vers l'article complet comprenant le questionnaire et le projet d'arrêté. Certaines personnes indiquent ainsi avoir répondu au questionnaire sans avoir lu le projet d'arrêté.

Le questionnaire de consultation comprenait **21 questions** (toutes facultatives), portant sur le profil du répondant, son appréciation sur l'état de conservation des bichiques et les raisons expliquant cet état, les différentes sections de l'arrêté ainsi que des propositions d'évolution réglementaire. Les questions ont été conçues pour être neutres, avec des modalités de réponse génériques (très défavorable - défavorable - moyennement favorable - favorable - très favorable - sans avis) et la possibilité de systématiquement ajouter un commentaire libre.

3. Résultats de la consultation

Cette partie dresse une synthèse des réponses reçues au questionnaire. Elle est complétée d'analyses graphiques en annexe 1. Les réponses brutes des répondants figurent en annexe 3.

1. Nombre et profil des répondants

La consultation a fait l'objet de **230 contributions**, ce qui est un chiffre relativement important pour ce genre de consultation. Pour mémoire, 74 personnes avaient contribué en 2021 à la consultation sur l'arrêté bichiques actuellement applicable. L'essentiel des contributions a eu lieu **dans les premiers jours de la consultation**, sans doute suite à la publication du communiqué de presse, avec 50 % des répondants le 1^{er} jour et 76 % cumulés au bout de 3 jours. On peut noter également **un regain de participation à partir du 18 juin**, avec 38 contributions en 5 jours, dont 14 reprennent au terme prêt les mêmes commentaires, visiblement issus d'éléments de langage, laissant penser à une mobilisation des répondants via les réseaux sociaux.

Ces 230 contributions sont constituées de 192 réponses complètes et de 38 réponses incomplètes (pour lesquelles les répondants n'ont pas validé l'envoi du formulaire à la fin de leur saisie). Afin d'avoir l'analyse la plus exhaustive possible, les 230 contributions ont été analysées dans la suite du document, en distinguant les réponses vides (le répondant n'a pas répondu à la question) des réponses « sans avis » (le répondant a répondu en indiquant qu'il était sans avis).

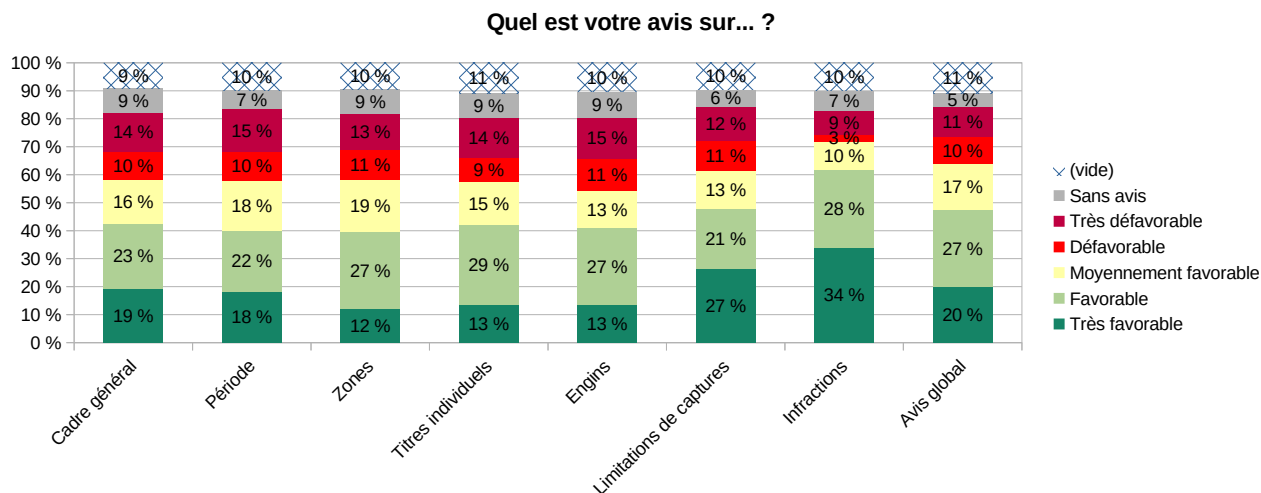
60 % des répondants sont des consommateurs de bichiques, 28 % ne sont ni pêcheurs ni consommateurs et 12 % des répondants sont des pêcheurs (également consommateurs de bichiques pour 1/3 d'entre eux).

2. État de conservation des bichiques

Une majorité des répondants (57%) pensent que l'état de conservation des bichiques est mauvais, avec des différences de perception marquées entre les consommateurs (63%) et les pêcheurs (11%). La première raison invoquée pour expliquer l'état de conservation est le braconnage (33% des répondants), suivi à quasi-égalité par la pêche traditionnelle (15%), les prélèvements d'eau (14%) et la pollution (13%). La continuité écologique et la pression démographique sont identifiés de manière plus marginale.

3. Avis sur le projet d'arrêté

47 % des répondants sont globalement très favorables ou favorables au projet d'arrêté, 20 % sont très défavorables ou défavorables, 17 % sont moyennement favorables, et 16 % ne s'expriment pas. En examinant le détail par thématique, on constate que les avis sont globalement homogènes, avec néanmoins un **soutien renforcé aux mesures sur les infractions (62%) et les limitations de captures** (48 % d'avis très favorables ou favorables) :



Pour chaque thématique, les répondants pouvaient, en complément de l'évaluation globale (favorable, défavorable...) compléter leur réponse et faire des propositions d'évolution de la réglementation via 13 champs de commentaires libres. Au total, **882 commentaires libres** ont ainsi été déposés. Ces commentaires ont été analysés et agrégés afin de faire ressortir d'éventuelles tendances. Lors de cette analyse, les commentaires ressortant peu ou sans lien avec l'objet du projet d'arrêté ont été écartés.

Les **44 propositions** ressortant de cette analyse sont ainsi listées dans le tableau en annexe 2. Le tableau indique pour chacune :

- des détails sur la proposition, certaines propositions pouvant faire l'objet de variantes selon les répondants ;
- le nombre de personnes ayant fait cette proposition et la correspondance en % du nombre de répondants ;
- la réponse apportée par l'administration ;
- le cas échéant, la modification retenue dans l'arrêté préfectoral. Il est important de rappeler que les propositions ne relevant pas du cadre réglementaire de la pêche ne peuvent trouver une traduction dans l'arrêté préfectoral, indépendamment de leur intérêt pour le développement d'une pêche durable.

Parmi ces 44 propositions, les 5 plus fréquentes sont les suivantes :

1. augmenter les **contrôles** et **sanctionner** plus durement le braconnage (69 contributions soit 30 % des répondants) ;
2. mettre en place un **moratoire** (63 contributions - 27 %) ;
3. mettre en place des **limitations de captures plus restrictives** (25 contributions - 11%) ;
4. **réduire la période d'ouverture** (24 contributions - 10%) ;
5. créer une **brigade de surveillance** dans chaque rivière (20 contributions - 9%).

4. Conclusion

A l'issue de la consultation, les principales modifications apportées au projet d'arrêté préfectoral sont les suivantes :

- article 1 : modification de la définition des bichiques et de la lune bichiques ;
- article 3 : mention d'un suivi publié chaque année sous la forme d'un bilan permettant d'apprécier l'évolution des stocks
- article 8 : simplification de l'article 8 (suppression de la notion d'attractivité) ;
- annexe 1 : précision concernant l'utilisation des filets barrière avec l'ajout d'un schéma.

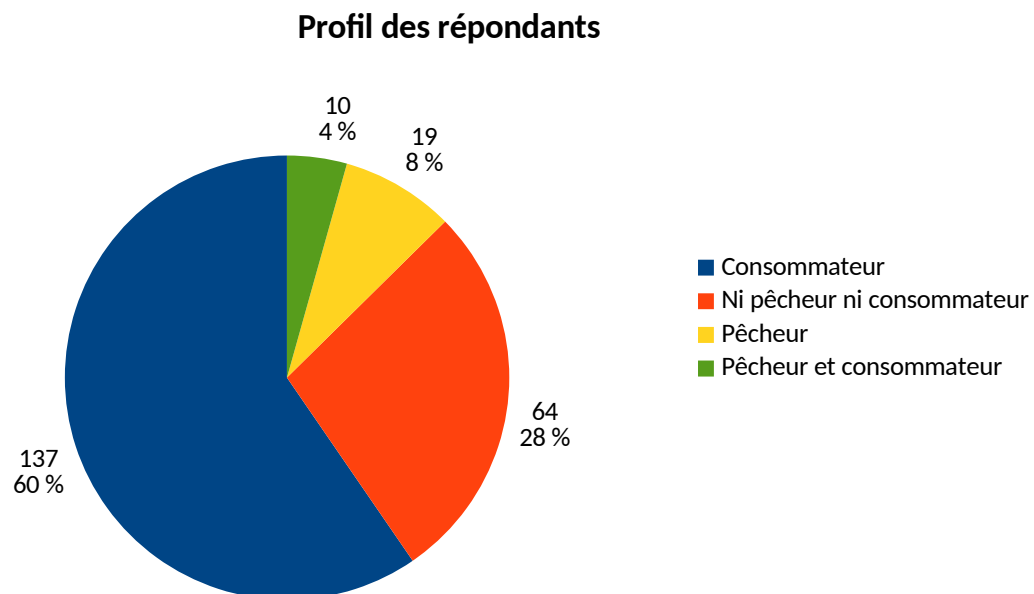
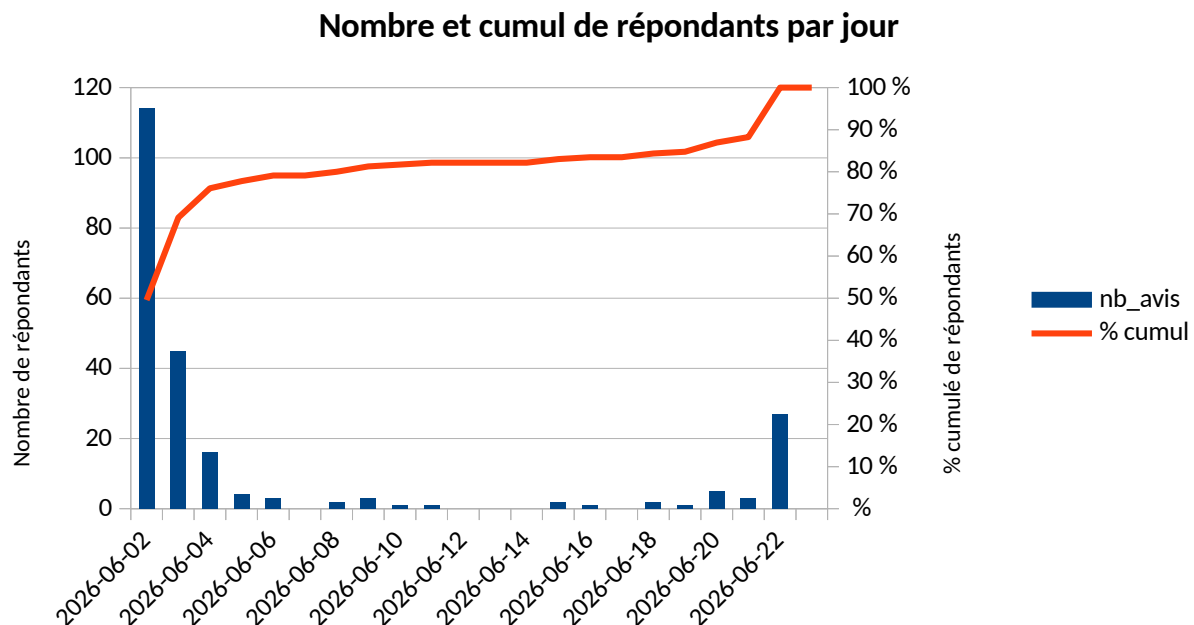
Le directeur,

Signé par Eric BATAILLER, directeur, le
22/07/2026 à ST DENIS

Signature numérique

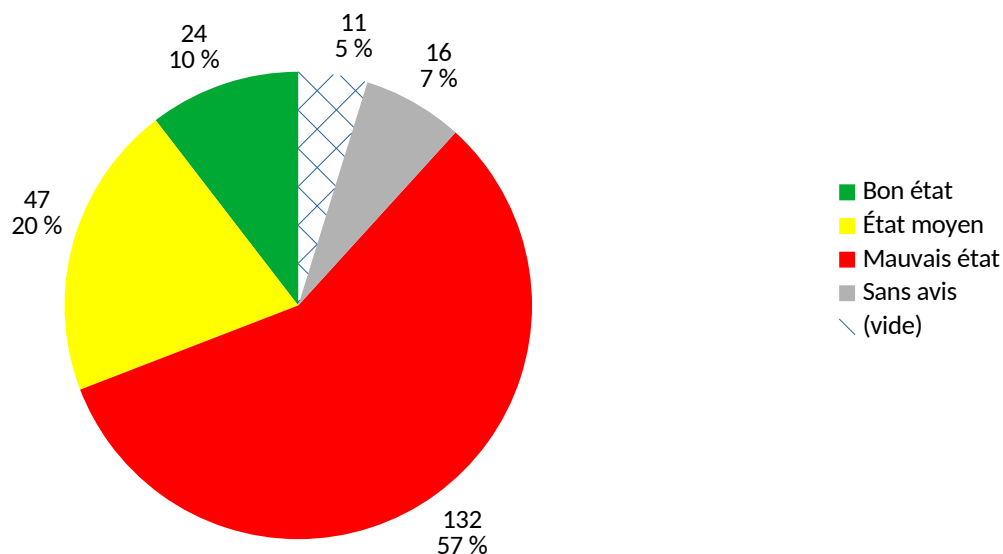
Annexe 1 : analyse statistiques des réponses

1. Nombre et profil des répondants



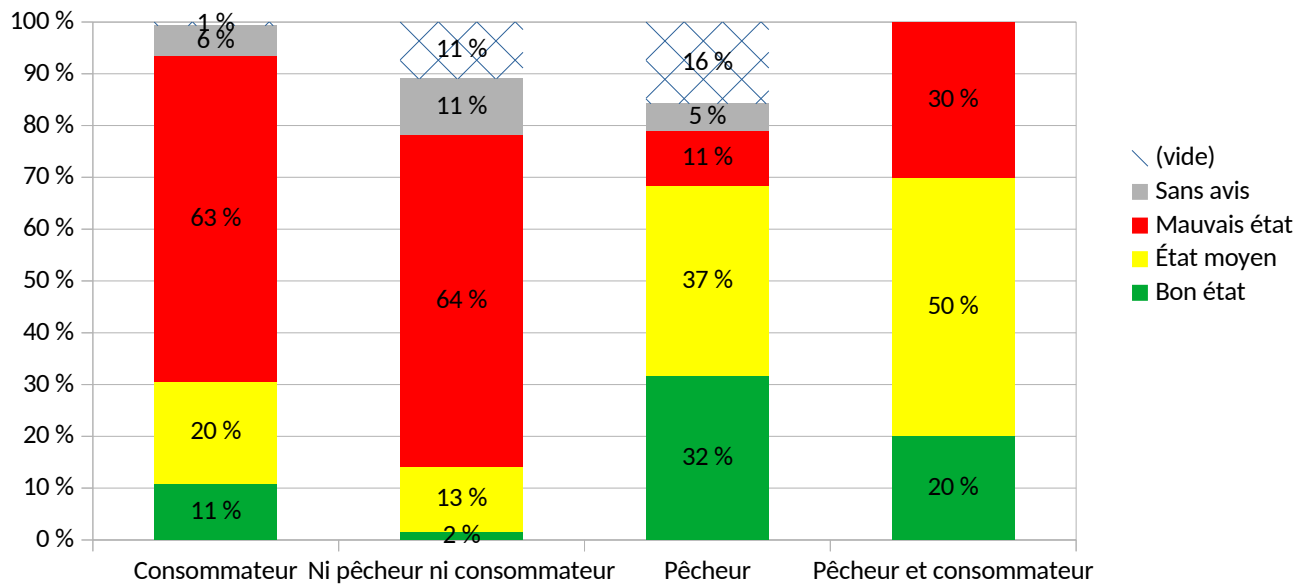
2. Etat de conservation des bichiques

Selon vous, quel est l'état de conservation des bichiques ?

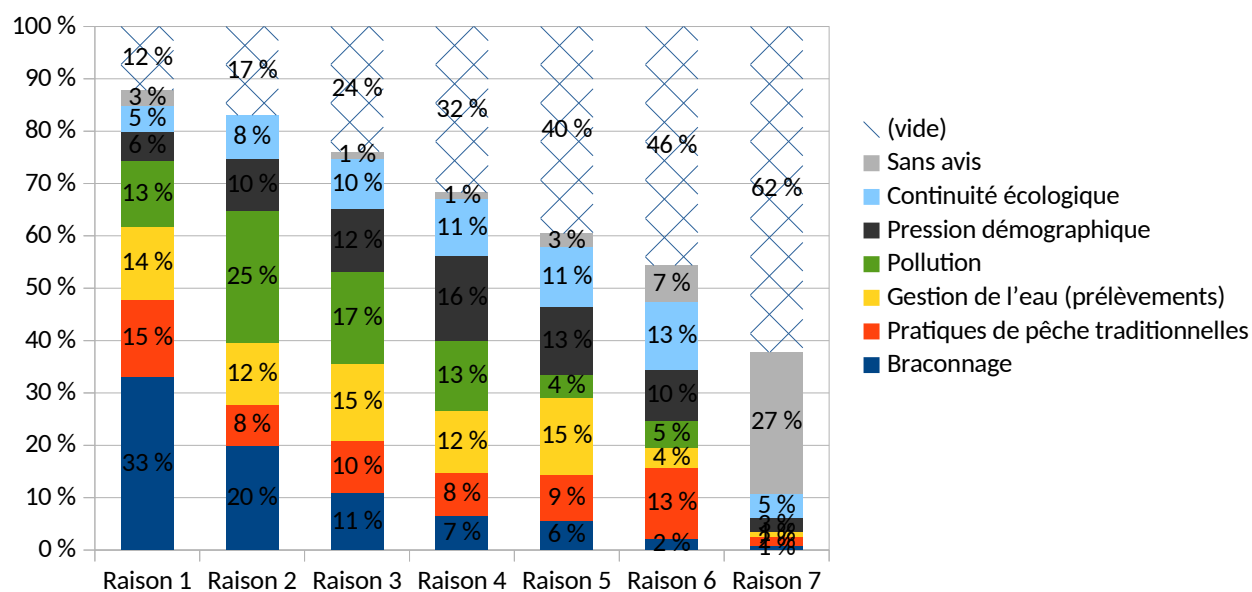


Selon vous, quel est l'état de conservation des bichiques ?

Perception selon le profil



Selon vous, quelles sont les principales raisons qui expliquent l'état actuel de la ressource de bichiques ?



Annexe 2 : analyse des commentaires libres

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
1	augmenter les contrôles et sanctionner plus durement le braconnage	Amendes plus sévères, confiscation du matériel des braconniers, interdiction de pêche des braconniers	69	30 %	Les contrôles sont réalisés chaque année dans le cadre d'une stratégie validée en Mission interservices de polices de l'environnement (MIPE). Les bichiques sont une priorité de contrôle des services. Les sanctions pénales sont définies dans le code de l'environnement. En ce qui concerne les sanctions administratives, les conditions de délivrance des titres individuels sont renforcées à partir de 2026.	Sans objet
2	mettre en place un moratoire	Plusieurs variantes proposées : arrêt pendant 1 an, 5 ans, 10 ans, 1 année sur 2, 1 année sur 3, voire sans limitation de durée	63	27 %	A ce stade, afin de ne pas mettre à mal le travail de structuration socio-économique des pêcheries et de laisser le temps à la réglementation de 2021 de produire ses effets, la mise en place d'un moratoire n'a pas été retenue et d'autres mesures de consolidation de la réglementation paraissent plus adaptées. L'arrêté préfectoral prévoit à son article 3 de réévaluer en 2031 les modalités de la réglementation, ou avant en cas de données scientifiques sur l'état de conservation des populations de cabot bouche-ronde montrant la nécessité et l'urgence à agir.	Sans objet
3	mettre en place des limitations de captures plus restrictives	Plusieurs variantes proposées : 5 kg par pêcheur et par jour, limitation des captures pour les professionnels, ou pour les pêcheurs en mer	25	11 %	Une limitation à 3kg/jour/pêcheur existe depuis 2022 pour les pêcheurs non professionnels. A ce stade, afin de ne pas mettre à mal le travail de structuration des pêcheries et de laisser le temps à la réglementation de 2021 de produire ses effets, le renforcement de limitation de captures n'a pas été retenue. Par ailleurs, l'extension de la limitation des captures aux professionnels pose la question	Sans objet

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
					de la contrôlabilité.	
4	réduire la période d'ouverture	Plusieurs variantes proposées : réduire de quelques mois, interdire la pêche certains jours comme le lundi...	24	10 %	Même réponse qu'à la proposition n°2	Sans objet
5	créer une brigade de surveillance dans chaque rivière	0	20	9 %	Il s'agit d'un objectif identifié. Des financements pérennes sont nécessaires pour maintenir ces brigades dans la durée.	Sans objet
6	réduire les prélèvements d'eau	lâchers d'eau coordonnés pendant les période de remontées de bichiques, ou moins de prélèvements d'eau de manière générale	17	7 %	Les prélèvements d'eau conduisent à limiter le débit dans les cours d'eau. Il s'agit d'une des pressions pesant sur les bichiques, en particulier en saison sèche. Des études d'évaluation des volumes prélevables¹ sont actuellement menées sur les 3 rivières de cirques pour définir les débits pouvant être prélevés tout en permettant de restaurer le bon état écologique des cours d'eau et ainsi permettre aux espèces (dont les bichiques) d'assurer leur cycle de vie. La réalisation de lâchers d'eau coordonnés pendant les remontées de bichiques conduirait à des variations brusque de niveau du cours d'eau potentiellement préjudiciable au milieu, sans garantie que les bichiques qui remonteraient lors des lâchers puissent poursuivre leur course pour se reproduire à l'amont après la fin des lâchers. Elle ne constitue pas une solution pérenne pour l'espèce.	Sans objet

¹ <https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-volumes-prelevables-a-la-reunion-a1309.html>

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
7	interdire la pêche en mer		16	7 %	Cette proposition ne paraît pas adaptée, car elle entraînerait un traitement inéquitable entre les différences catégories de pêcheur. Par ailleurs, la pêche en mer représente un poids relativement faible par rapport à la pêche en rivière (27 marins pêcheurs en 2024-2025 pour 284 kg déclarés, soit 5 % des pêcheurs et des prises)	Sans objet
8	revoir la définition des bichiques	« retenir les trois stades « rose », « grise » et « noire », en supprimant le terme « translucide », qui ne correspond à aucun stade distinct pour nous les pêcheurs (le stade « gris » et le stade qualifié de « translucide » désignant en réalité le même stade du cycle de vie) »	14	6 %	Les usages des dénominations de couleur semblent assez variables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la précision des couleurs est retirée de la définition, qui précise toutefois que les individus ne sont pas encore complètement pigmentés et n'ont pas encore accompli leur métamorphose en juvénile	Modification de la définition de l'article 1
9	possibilité d'alléger la réglementation si amélioration ressource	allègement de la réglementation avant échéance en cas de données scientifiques montrant une amélioration des stocks	14	6 %	L'espèce endémique de La Réunion <i>Cotylopus acutipinnis</i> (bichique fine) est évaluée en danger d'extinction sur la liste rouge de l'UICN et voit ses effectifs en réduction constante depuis les premières campagnes d'inventaires pérennes des cours d'eau de l'office de l'eau en 2000. Afin d'inverser cette tendance de long terme, il est nécessaire d'observer une augmentation sur plusieurs années consécutives, d'autant plus que les espèces de poissons amphihalins (grands migrants) sont caractérisées par une forte hétérogénéité des effectifs d'une année sur l'autre.	Sans objet

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
10	évacuation des déchets par les pêcheurs	obligation perçue comme disproportionnée	14	6 %	Cette mesure permet de compenser en partie l'impact des pêcheries sur les milieux naturels (aménagement de centaines de mètres de muret dans le lit du cours d'eau, modifiant son profil et les écoulements et les migrations des amphihalins). Elle permet aussi de garantir l'absence sur les zones de pêche de « mini-vouves » souvent utilisées par les braconniers (constituées de bouteilles en plastiques). L'argument mis en avant selon lequel les pêcheurs sont déjà soumis au paiement d'une redevance domaniale pour l'occupation du domaine public fluvial paraît difficilement recevable. En effet, cette occupation est concédée pour une somme relativement modique au regard du prix de vente des bichiques : 1 €/10 m² de canaux pêchés par an, soit entre 300 et 400 € / an à l'échelle de l'association pour les plus grosses pêcheries, l'équivalent de 3 à 4 kg de bichiques vendus.	Sans objet
11	statut des équipiers	autoriser ce statut, ou mettre une date limite claire pour laisser aux professionnels le temps de s'adapter	14	6 %	Le statut d'« équipier » n'a aucune base légale, seul un pêcheur disposant d'un permis professionnel étant habilité à avoir une activité de pêche lucrative. Leur régularisation doit donc être accélérée, dans le prolongement du mouvement déjà enclenché depuis l'arrêté de 2021.	Sans objet
12	recenser toutes les associations et tous les pêcheurs de l'île	disposer d'un recensement exhaustif de l'ensemble des pêcheurs de l'île, qu'ils soient professionnels ou de loisir, en mer comme en rivière.	14	6 %	Un tel recensement existe déjà depuis 2023, à l'initiative de la DEAL et de la DMSOI. Pour la saison 2025-2026, 477 pêcheurs répartis en 25 associations ont demandé des titres individuels de pêche, toutes catégories de pêcheurs confondus.	Sans objet

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
13	mieux évaluer les prélèvements non déclarés		14	6 %	Par définition, il paraît difficile d'évaluer des prélèvements non déclarés. La DEAL et la DMSOI ont renforcé ces dernières années le suivi des déclarations de captures et les pêcheurs ne retournant pas leur déclaration ne se verront désormais plus délivrer de titre l'année suivante. Cela permettra progressivement d'augmenter les taux de retour des déclarations de captures.	Sans objet
14	revoir la définition de la lune bichiques	« préciser la définition de la « lune bichique » comme suit : « la période propice aux remontées de bichiques, encadrant la nouvelle lune, débutant au quartier de lune descendant (dernier quartier) jusqu'au quartier de lune montante (premier quartier) »	14	6 %	L'ajout de la mention du premier quartier comme fin de la lune bichiques peut faciliter la bonne compréhension de la notion de lune bichiques, et est sans impact sur la durée de pêche, puisque la période d'ouverture est calée sur la pleine lune (periode « tampon » avant la première lune bichiques de la saison et après la dernière lune bichiques de la saison). En revanche la mention de la lune descendante ou montante ajouterait de la confusion (la période entre la nouvelle lune et le dernier quartier est la lune décroissante, pas descendante). Par souci de clarté, cette notion n'est pas ajoutée à l'arrêté.	Modification de la définition de l'article 1
15	dérogation en cas d'événement climatique extrême	permettre une période d'exploitation complémentaire pour compenser les manques des pêcheurs	14	6 %	La réglementation de la pêche a comme principal objectif le maintien de la ressource. Les crues associées aux événements cycloniques sont un facteur environnemental naturel qui induit des mortalités sur les poissons, des dégradations de la qualité des habitats et des ressources alimentaires pour les adultes des bichiques (et toutes les autres espèces). Ces événements impactent la ressource en bichiques. Aussi, suite à une saison cyclonique où une ou plusieurs crues	Sans objet

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
					morphogènes sont survenues, la période de quiétude (sans pêche) est d'autant plus importante pour que les stocks de poissons puissent se reconstituer et produire les bichiques qui remonteront aux embouchures la saison suivante. D'un autre côté, le manque à gagner pour les pêcheurs professionnels suite à des événements climatiques extrêmes est encore difficile à estimer compte-tenu du manque de données sur les quantités pêchées annuellement et par lune (déclarations partielles). La mise en place d'une « compensation » ne doit pas porter sur la ressource et nécessiterait, à minima, de disposer d'éléments objectifs sur les quantités pêchées pour évaluer les manques à gagner induits par la réduction de la période de pêche. L'article D. 922-18 du code rural et de la pêche maritime est tout à fait clair sur l'impossibilité de former « des barrages soit en filets, soit en matériaux divers qui occupent plus des deux tiers de la largeur mouillée du plan d'eau ».	
16	pêcher plus que deux tiers de la largeur mouillée	Demande de tenir compte du caractère saisonnier de la pêche	14	6 %	Cette disposition, renforcée par une jurisprudence en 2025 et dont l'esprit est repris pour la pêche en eau douce à l'article R. 436-28 du code de l'environnement, s'applique en tout temps pour permettre des migrations suffisantes de poissons amphihalins lors des différentes vagues de remontée. Elle ne saurait être modulée en fonction du nombre de mois de fermeture.	Sans objet
17	préciser le critère d'attractivité du canal libre	à préciser afin d'éviter toute interprétation divergente	14	6 %	Cette notion a été supprimée de l'arrêté, considérant que : la largeur minimale de 1/3 et la connexion à l'océan en tout temps offrent un premier niveau de garantie quant à l'at-	Modification de l'article 8

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
					tractivité du canal libre ; l'attractivité réelle du canal libre sera vérifiée et précisée dans le cadre des autorisations environnementales délivrées aux pêcheries	
18	généraliser les balises physiques	garantir une application claire des zones de pêche	14	6 %	30 balises physiques ont été mises en place en 2023 afin de faciliter l'identification sur le terrain des limites de pêche lorsqu'elles n'étaient pas facilement identifiables (ex. : absence de repère présent sur le terrain). Le retour d'expérience suite à cette pose identifie plusieurs cas de vandalisme (dégradation ou déplacement des balises) ou d'enlèvement des balises par les crues. Par ailleurs, un site internet accessible sur le terrain depuis smartphone permet de visualiser ces limites. Aussi il n'est pas envisagé de généraliser ces balises physiques.	Sans objet
19	difficulté de disposer d'une balance homologuée	maintenir la pesée des bichiques à la balance « romaine » comme actuellement	14	6 %	L'article 14 mentionne juste l'obligation de disposer d'un instrument de pesée, sans nécessité d'homologation. Le choix de cet instrument est laissé à l'appréciation de chaque pêcheur, en fonction des contraintes de terrain et du poids qui est à mesurer (plus important pour les professionnels que pour les pêcheurs de loisir).	Sans objet
20	préciser les modalités d'utilisation du filet barrière		14	6 %	L'engin de pêche traditionnel en rivière est la vouve (et le goni à Langevin). A titre dérogatoire, l'usage du filet barrière a été autorisé dans l'arrêté de 2021 et cette dérogation est reconduite pour 5 ans, dans les mêmes conditions, à savoir uniquement au droit des vouves, perpendiculairement aux berges du canal de pêche, de manière non pêchante. Un schéma est ajouté en annexe 1 afin de clarifier ce point.	Ajout d'un schéma en annexe 1

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
21	limiter les zones de pêche	Plusieurs propositions : interdire la pêche en mer sur 1000 m latéralement et 300 m au large, limiter à 1/3 la pêche dans les cours d'eau, interdire la pêche dans certaines rivières témoin, sur les rivières les plus fragiles, laisser 2 canaux libres, augmenter la largeur du canal libre...	10	4 %	- Zones d'interdiction de pêche en mer : le projet d'arrêté a généralisé ces zones à toutes les embouchures, les a uniformisées en largeur et augmentées en distance par rapport à la côte (environ 200 m) ; - interdiction de la pêche dans certaines rivières : la population de bichiques étant commune à l'échelle de l'île (les bichiques ne remontent pas forcément dans la rivière où ils ont été pondus) et par soucis d'équité entre les pêcheurs des différentes rivières, cette mesure ne paraît pas adaptée ; - augmentation du canal de reproduction : à ce stade, l'application de la règle du 1/3 de largeur mouillée au canal de reproduction va permettre sur un certain nombre de cours d'eau qui n'appliquent pas encore cette règle d'augmenter la remontée des bichiques en vue de leur reproduction.	Sans objet
22	N'autoriser que les vouves	Interdire les filets moustiquaires, les filets barrière, pas d'utilisation de plastique	10	4 %	En rivière, les seuls engins de pêche autorisés sont les vouves (et les gonis à Langevin). Les filets moustiquaire sont autorisés uniquement en mer (1 filet moustiquaire maximum de 40m² par équipe de pêche). Les filets barrière ne sont autorisés que perpendiculairement aux canaux, au droit des vouves et peuvent être manipulés pour pêcher. En ce qui concerne l'utilisation du plastique, l'article 8 interdit son utilisation pour l'édification des canaux (ce qui était courant avant 2021).	Sans objet
23	disposer de données scientifiques et les pu-	Données sur la ressource de bichiques et les pres-	9	4 %	Il est proposé de publier chaque année avant l'ouverture un bilan sur la pêche des bichiques, comprenant des informations sur	Modification de l'article 3

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
	blier	sions qui pèsent sur elle			l'état des populations de bichiques, les captures déclarées, les contrôles réalisés et les actions réalisées sur les autres pressions (continuité écologique, prélèvements...).	
24	limiter les prix d'achat	Mettre en place un prix maximum	8	3 %	La fixation des prix est libre selon l'offre et la demande.	Sans objet
25	communiquer auprès du grand public	Communication grand public sur la ressource et les peines encourues en cas de braconnage, actions de sensibilisation dès le plus jeune âge, faire une école de pêche...	7	3 %	Concernant la communication auprès du grand public, voir réponse apportée à la proposition n°24. Concernant la sensibilisation dès le plus jeune âge, des actions relatives au milieu aquatique sont déjà menées par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques. Les associations de pêcheurs pourraient amplifier cela avec des actions spécifiques aux bichiques.	Sans objet
26	augmenter la période d'ouverture	augmenter de quelques mois (par exemple en saison humide), voire toute l'année	6	3 %	Cf. réponse à la proposition n°8 : l'état de conservation très dégradé des cabots bouche-ronde, notamment le <i>Cotylopus acutipinnis</i> , est incompatible avec des mesures d'allègement du cadre réglementaire.	Sans objet
27	pêcher plus tard dans l'année	Plusieurs propositions : décembre à mai, juste prolonger en mars...	6	3 %	La lune bichiques de mars est une lune à fort enjeu pour les remontées de <i>Cotylopus acutipinnis</i> , ainsi que pour un grand nombre d'espèces de poissons et macrocrustacés amphihalins. Cette lune a historiquement toujours été interdite de pêche, même avant l'arrêté de 2021. Prolonger la pêche sur mars voire au-delà nuirait gravement à la reproduction de ces espèces, avec des conséquences directes sur les quantités de bichiques remontant en fin d'année (et donc sur les captures réalisées au moment des fêtes).	Sans objet

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
28	mettre en place des élevages de bichique et repeupler les cours d'eau		6	3 %	Comme ci-dessus, l'état de conservation très dégradé des cabots bouche-ronde, notamment le <i>Cotylopus acutipinnis</i>, est incompatible avec des mesures d'allègement du cadre réglementaire. Ces questions seront étudiées dans le cadre du projet de recherche-action « Bichik » débuté en 2026 pour 3 ans. Néanmoins, il convient de garder en tête que les opérations d'élevages et repeuplement présentent des difficultés techniques importantes et présentent des bilans mitigés (ex : anguille européenne). Elles sont à réserver aux espèces quasi disparues. Pour les espèces dont la reproduction est encore viable en milieu naturel, il est bien plus efficace d'agir sur la réduction des pressions afin de maintenir et restaurer les capacités reproductives dans les cours d'eau.	Sans objet
29	former les pêcheurs		5	2 %	La formation des pêcheurs aux enjeux de la biodiversité aquatique paraît une mesure intéressante pour une pêche responsable. Il serait intéressant que la filière se structure pour organiser cette formation.	Sans objet
30	augmenter l'utilisation des engins mécaniques		4	2 %	L'utilisation d'engins mécaniques dans les cours d'eau paraît peu compatible avec l'ambition de maintien d'une pêche dite traditionnelle. Elle est par ailleurs susceptible de générer des impacts conséquents sur les milieux aquatiques : destruction d'habitats aquatiques et de zones de frayères, colmatage des pontes par mise en suspension de matières, risque de pollutions par les hydrocarbures... Elle doit donc rester totalement exceptionnelle.	Sans objet

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
31	mettre en place des quotas	Plusieurs propositions : sur le nombre de titres individuels délivrés, faire pêcher les pêcheurs par roulement 1 année sur 2...	3	1 %	Concernant la limitation du nombre de titres délivrés : un nombre maximum de licences est déjà mis en œuvre depuis 2022 pour les pêcheurs pêchant en amont de la limite de salure des eaux (ADAPAEF). Pour les pêcheurs à pied, aucune limitation du nombre de titres n'existe actuellement mais une réflexion est en cours à ce sujet afin de mettre en adéquation les ressources et la pression de pêche (cf. réponse apportée à la proposition n°3).	Sans objet
32	interdire la pêche professionnelle		3	1 %	cf. réponse à la proposition n°2.	Sans objet
33	action sur les bichiques importés	meilleure connaissance des stocks importés par pays depuis 2021 (via entreprises d'importation, le service des douanes, la DAAF, les services vétérinaires) ou bien interdiction de cet import	2	1 %	Une meilleure connaissance des stocks importés serait effectivement intéressante pour permettre à la filière réunionnaise de définir une stratégie de développement. Des premiers éléments devraient être apportés par le projet de recherche-action Bichik, qui explorera la question des impacts indirects de ces imports sur les espèces dans leur zone d'origine. Ne s'agissant pas d'espèces dont le commerce international est réglementé, ni présentant des problématiques sanitaires, l'interdiction de cet import ne reposerait sur aucune base réglementaire.	Sans objet
34	Pêcher selon le calendrier lunaire		2	1 %	Cette mesure est déjà prévue à l'article 5.1.	Sans objet
35	augmenter les quantités autorisées		2	1 %	Cf. réponse à la proposition n°8 : l'état de conservation très dégradé des cabots bouche-ronde, notamment le <i>Cotylopus acutipinnis</i> , est incompatible avec des mesures d'allègement du cadre réglementaire.	Sans objet
36	interdire la pêche de		2	1 %	Les pêcheurs de loisir (pêcheurs ADAPAEF en amont de la LSE et	Sans objet

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
	loisir				pêcheurs à pied à l'aval de la LSE) ont représenté 9 % des captures déclarées sur la saison 2024-2025. Leur interdiction n'aurait qu'un impact limité sur les captures et induirait une inéquité de traitement entre catégories de pêcheurs.	
37	limiter l'utilisation des engins mécaniques		2	1 %	Les engins mécaniques sont susceptibles de générer des impacts sur les milieux (cf. réponse à la proposition n° 30). Leur utilisation est cadrée par les autorisations environnementales délivrées aux pêcheries conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.	Sans objet
38	réduire la taille des engins de pêche	réduire la taille des vouves, des filets moustiquaire en mer	2	1 %	Un équilibre a été trouvé dans la réglementation du 30/12/2021 concernant la taille des vouves, afin que les pêcheurs disposent d'engins opérationnels en évitant les dérives. Ainsi, les vouves de plusieurs mètres de long qui étaient utilisées dans certains cours d'eau sont interdites, et concernant la pêche en mer il est interdit d'accoler plusieurs filets.	Sans objet
39	réduire le nombre de vouves autorisées	2 vouves pour les professionnels, 0 pour les loisirs	2	1 %	La réduction du nombre de vouves ne paraît pas un facteur déterminant pour le contrôle de la pression de pêche. Il paraît plus efficace de contrôler cette dernière via le nombre et la largeur des canaux de pêche, qui conditionnent le nombre de vouves pouvant y être installées (cf. réponse à la proposition n°16). Concernant la pêche de loisir, voir la réponse à la proposition n° 36.	Sans objet
40	mettre en place instance de dialogue entre les différentes		1	0,4 %	Des échanges réguliers ont lieu entre l'administration, les pêcheurs et les autres parties prenantes dans le cadre du Comité de l'eau et de la biodiversité, de réunions bilatérales dédiées (CRP-	Sans objet

id	proposition	détail	Nb	%	Réponse	Modification arrêté
	parties prenantes				MEM, ADAPAEF, FDAAPPMA), ainsi que lors des échanges sur la régularisation des pêcheries. Il paraît utile de poursuivre ces échanges.	
41	meilleur encadrement de l'épandage	0	1	0,4 %	Les pollutions constituent une des pressions pesant sur les populations de cabots bouche-ronde, au même titre que la pêche, le braconnage, les obstacles à la continuité écologique ou les prélèvements d'eau, sans qu'il soit possible de déterminer la part de chaque pression. La mise en place et le contrôle des plans d'épandage doivent permettre d'encadrer l'impact de l'épandage sur les milieux aquatiques.	Sans objet
42	rendre possible la présence dans le canal pour l'entretien en période de fermeture		1	0,4 %	Cette disposition est déjà prévue dans les autorisations environnementales délivrées à chaque pêcherie. En revanche, l'article 6 est interdit de détenir un engin de pêche dans le lit majeur du cours d'eau en période de fermeture.	Sans objet
43	augmenter la taille des vouves	+50 cm pour permettre d'attacher la queue	1	0,4 %	Cf. réponse à la proposition n°8 : l'état de conservation très dégradé des cabots bouche-ronde, notamment le <i>Cotylopus acutipinnis</i> , est incompatible avec des mesures d'allègement du cadre réglementaire. Il est possible d'attacher une « queue » à une vouve, sans que l'ensemble (vouve + queue) ne dépasse la taille limite de 1,50 m définie dans l'arrêté.	Sans objet
44	interdire la pêche de nuit		1	0,4 %	La pêche de nuit est interdite pour les pêcheurs de loisir et autorisée pour les pêcheurs professionnels.	Sans objet